



Arrêt

**n° 37.137 du 19 janvier 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 4 janvier 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2009.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. MINGASHANG, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et résidant à Kinshasa, vous déclarez être « formatrice » au sein de la société de télécommunication « Tigo ». Vous vous êtes rendue à Goma du 3 au 15 novembre 2009, pour des raisons de commerce et vous avez logé chez votre tante et son mari. Celui-ci est un « grand » commerçant mais également un membre du MLC, le parti de Jean-Pierre Bemba. Le 13 novembre, vers 3 heures du matin, vous avez entendu du bruit, des militaires sont entrés et ont exigé de votre tante et son mari qu'ils leur remettent une cassette comprenant des informations sur les exactions commises par les militaires gouvernementaux dans la ville de Goma. N'obtenant pas

satisfaction, ils ont été tués par les militaires. vous avez réussi à prendre la fuite. Vous avez été recueillie par un prêtre blanc qui vous a aidé à rejoindre Kinshasa. Vous avez tenté de reprendre une vie normale mais un jour vous apprenez, suite à un coup de téléphone de votre petit frère, que des militaires sont venus chez vous à la recherche de la « fille qui venait de Goma ». Prenant peur, vous vous êtes réfugiée chez votre ami qui a entamé les démarches nécessaires à votre départ du pays vers la Belgique le 13 décembre 2009.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce car aucun crédit ne peut être donné à votre récit.

Relevons le caractère particulièrement vague et lacunaire de vos déclarations alors que vous êtes censée relatée des faits tragiques qui vous concernent et que vous avez vécus personnellement, des faits limités dans le temps et survenus en novembre 2009. Ainsi lorsqu'il vous a été demandé de les étayer, à plusieurs reprises par le collaborateur du Commissariat général, et ce, par des éléments précis et concrets de telle manière que vos propos puissent refléter un vécu, vous demeurez imprécise et vous vous limitez à répéter vos déclarations (p 3, 6- audition du 21 décembre 2009).

Le caractère particulièrement vague de vos propos est encore renforcé lorsqu'il vous a été demandé d'étayer vos déclarations concernant tant les activités « politiques » de votre oncle que de donner des détails relatifs à la cassette détenue par votre oncle ; ce dernier élément étant, selon vous, à la base du décès de votre tante et de son époux, de même que de votre départ du Congo (p.5 – audition du 21 décembre 2009). De même, vous n'expliquez pas non plus de façon convaincante pour quelle raison, lors de votre retour à Kinshasa, vous n'avez pas cherché à en savoir un peu plus sur la suite des événements de Goma si ce n'est, en avoir parlé à un oncle paternel mais toujours sans pouvoir fournir plus de détails quand cela vous a été demandé (p.6- audition du 21 décembre 2009). Aussi encore, vos explications restent également lacunaires quant aux événements ayant touché vos frères et soeurs à Kinshasa. Quant à l'explication donnée pour justifier votre absence d'insistance pour obtenir plus d'informations – « j'avais peur et je n'avais pas insisté » - ne peut, à elle seule, être considérée comme suffisamment convaincante surtout dans le cadre d'un récit qui se caractérise par son inconsistance (p.5 – audition du 21 décembre 2009).

A titre subsidiaire, il apparaît, à la relecture de votre dossier d'asile après votre audition par le Commissariat général, des divergences qui renforcent le manque de crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, lors de votre audition par le délégué du Ministre (Office des Etrangers), vous alléguiez que le prêtre de Goma vous a aidé à vous procurer des documents, qu'il vous a ensuite envoyé à Kinshasa chez un monsieur qui vous a remis vos documents et les billets d'avion (déclaration à l'Office des Etrangers du 15 décembre 2009 p. 10). Lors de votre interpellation par la police, vous avez également déclaré que les documents avec lesquels vous voyagez, vous les aviez obtenus d'un prêtre blanc, après le décès de votre frère. Lors de votre audition par le Commissariat général, vous avez toutefois affirmé qu'après le décès de votre tante et de son mari, vous étiez rentré, avec l'aide d'un prêtre blanc, à Kinshasa où vous aviez tenté de reprendre une vie normale et qu'après avoir appris que des militaires vous recherchaient, vous étiez allé chez votre ami qui aurait entamé les démarches pour votre voyage (audition du 21 décembre 2009 p. 4).

Aussi, lors de votre audition par le Commissariat général, vous déclarez dans un premier temps que vos documents d'identité se trouvent à Kinshasa (audition du 21 décembre 2009 p. 3) et lorsqu'il vous est demandé comment les militaires ont pu vous retrouver à Kinshasa, vous alléguiez que les militaires ont pris les documents de votre tante et de son mari à Goma et que vous y aviez laissé votre carte d'identité et vos diplômes (audition du 21 décembre 2009 p. 7).

Partant, vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général de la réalité des faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. Le fait que vous soyez une personne menant une « vie normale », victime « du danger » et faisant preuve d'une certaine « naïveté » (selon les propos tenus par votre

avocat), ne permet pas de justifier le caractère divergent et particulièrement vague et lacunaire de la totalité de votre récit alors qu'à plusieurs reprises, il vous a été demandé de fournir le plus d'éléments de détails et de vécu (élément sur lequel votre conseil a d'ailleurs également attiré votre attention au cours de ladite audition – p.6).

Enfin, quant à l'évocation, par votre conseil, de l'existence d'une crainte subjective de « viol » en cas d'arrestation, au motif que toutes les femmes sont violées si elles sont aux mains des autorités (p.10 – audition du 21 décembre 2009) ; le Commissariat général ne peut tenir pour établi cette allégation au motif qu'outre le fait qu'il s'agit de propos généraux nullement étayés, qu'il n'en reste pas moins que vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire .

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante, dans sa requête, souhaite apporter certaines précisions aux faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle évoque le contexte de terrorisme d'Etat larvé caractérisé par des actes de violences, d'enlèvements, de viols et exactions de toute nature et une traque implacable et sournoise qui s'abat sur les opposants, vrais ou supposés. Elle souligne que la requérante a mentionné plusieurs fois au cours de l'audition qu'elle n'était pas une femme engagée dans la vie politique. Enfin, elle considère qu'il n'est pas exact de prétendre que la requérante n'a pas cherché à savoir un peu plus de la situation à Goma après son retour à Kinshasa.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que « la partie adverse prétend à tort que la requérante ne convainc pas l'autorité administrative de l'existence d'une crainte de persécution au sens de [l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »)] ni d'un risque réel dans son chef des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 5).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, le cas échéant, le statut de protection subsidiaire (requête, page 9).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet des divergences entre ses déclarations et le caractère vague et lacunaire de son récit.

4.2. La partie requérante soutient qu'elle a émis des réserves quant à l'emploi du français comme langue d'audition, précisant que son vocabulaire serait limité et qu'elle manquerait parfois de spontanéité étant obligée de réfléchir dans une langue pour traduire ses sentiments dans une autre. Elle considère dès lors surprenant de reprocher à la requérante d'être restée vague dans la relation des faits qu'elle a personnellement vécus.

4.3. A cet égard, le Conseil rappelle l'article 51/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

« § 1er. L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais [la] langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2. L'étranger visé à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent. Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen. Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2. »

En l'espèce, le Conseil constate que lors de l'introduction de sa demande d'asile, la requérante n'a pas indiqué avoir besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de sa demande (dossier administratif, pièce 8). En tout état de cause, il ne ressort pas de la lecture du rapport d'audition un quelconque problème de compréhension. Par ailleurs, il relève, qu'au cours de l'audition, l'agent traitant a demandé à la requérante si elle comprenait toutes les questions posées en français et que cette dernière a répondu par l'affirmative et que le Conseil de la requérante a estimé que l'audition en français se passait bien (dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition du Commissariat général du 21 décembre 2009, page 4). Il remarque également que les contradictions et les lacunes reprochées à la requérante se confirment à la lecture des pièces du dossier administratif et ne peuvent être mises sur le compte de problèmes de langage. Enfin, il souligne que ni la requérante, ni son avocat n'ont fait une observation à ce sujet tant au cours de l'audition, que lors de l'intervention de ce dernier à la fin de celle-ci.

4.4. La partie requérante soutient encore que le Commissaire général est resté en défaut de se prononcer exactement sur le caractère établi ou non des faits, mais se limite à émettre des doutes sur le récit fait par la requérante (requête, page 2).

4.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires dans le chef du demandeur, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles celui-ci ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, en démontrant l'incohérence et l'inconsistance des allégations de la requérante, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6. Ainsi, le Conseil estime que les déclarations de la requérante concernant la visite des militaires au domicile de sa tante et de son oncle et le meurtre de ces derniers, qui constituent les faits à l'origine de ses persécutions et de sa fuite du pays, manquent à ce point de consistance que ces événements ne peuvent être tenus pour établis.

4.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. En l'espèce, Le Conseil constate que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, dans des termes tout à fait généraux et lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves que la requérante risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour la requérante d'être victime de torture ou traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Enfin, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, où a toujours vécu la requérante, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle » au sens de cette disposition.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille dix par :

M. S. BODART, président du Conseil du Contentieux des Etrangers,

Mme NY. CHRISTOPHE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE

S. BODART